



## TÉMOIGNAGE PAR COMMISSION (COMMISSION ROGATOIRE)

Refonte : 2018-11-16

Référence : Articles 709 à 714.8 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)  
Articles 54 à 59 et 61 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1)

Renvoi : Directive [ORD-1](#)

1. **[Autorisation du procureur en chef]** - La présentation au tribunal d'une demande visant à obtenir une ordonnance nommant un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin (art. 709 et suiv. C.cr. et 54 et suiv. C.p.p.) doit préalablement être autorisée par le procureur en chef, lequel en informe le procureur en chef du Bureau de la directrice et assure le suivi approprié conformément au paragraphe 5.
2. **[Opportunité de la demande d'ordonnance]** - Pour déterminer s'il est opportun de requérir la nomination d'un commissaire afin de recueillir la déposition d'un témoin, le procureur tient compte de la possibilité de faire entendre ce témoin à distance (art. 714.1 à 714.8 C.cr. et par. 61(2) C.p.p.).
3. **[Témoin à l'étranger]** - Si le témoin concerné par la demande visant la nomination d'un commissaire se trouve à l'étranger, le procureur communique avec le Bureau du service juridique (BSJ) afin qu'un procureur de ce bureau puisse évaluer les possibilités offertes en matière d'entraide internationale et effectuer les démarches requises auprès de l'État concerné, le cas échéant (par courriel, à l'adresse [bsj@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:bsj@dpcp.gouv.qc.ca), avec l'objet « Directive TEM-2 », en mettant son procureur en chef en copie conforme, ou par téléphone, au 418 643-9059).



Cette analyse réalisée par le BSJ s'avère pertinente même dans les cas où le procureur conclut qu'il pourrait plutôt être envisagé de faire déposer ce témoin à distance, et ce, pour les mêmes raisons.

4. **[Demande présentée par la défense]** - Lorsque le procureur est informé que la défense prévoit demander la nomination d'un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin, il en avise le procureur en chef dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse assurer le suivi approprié, conformément au paragraphe 5.
5. **[Suivi par le procureur en chef]** - Le procureur en chef qui autorise la présentation d'une demande visée au paragraphe 1 ou qui est avisé qu'une telle demande sera présentée par la défense en informe la Direction générale de l'administration, dans les meilleurs délais, afin que les mesures appropriées soient prises préalablement à la présentation de la demande.
6. **[Ordonnance quant aux frais]** - Si une partie sollicite une ordonnance afin que les frais encourus par la tenue d'une commission rogatoire soient assumés par l'État, le procureur se conforme à la directive [ORD-1](#).